

**REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE**  
-----  
**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**  
-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**D'ABIDJAN**  
-----  
**RG N° 0420/2019**  
-----  
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**  
**Du 29/05/2019**

## **Monsieur AKA AMAFIN NICODEME**

C/

## LA SOCIETE STANE INTERNATIONALE

## **DECISION CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de monsieur AKE Amafin Nicodeme ;

L'y dit partiellement fondé ;

Déclare la société STANE INTERNATIONALE déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0635/2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Déclare sans objet la demande en  
paiement de monsieur AKE  
Amafin Nicodeme ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse**  
**DJINPHIE, Président;**

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE,  
DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur AKA AMAFIN NICODEME**, né le 01-01-1955 à Ebimpé/Agboville, de nationalité ivoirienne, Pharmacien, demeurant à Cocody Angré, exerçant sous la dénomination de PHARMACIE ABOBOTE, sise route du zoo/Abobo carrefour menuiserie, 27 BP 540 Abidjan 27, téléphone : 21-01-56-98 ;

Demandeur ;

D'une part ;

**LA SOCIETE STANE INTERNATIONALE**, Société Anonyme au capital de 180.000.000 F CFA, RCMM N° 2013-B-13117 située à Cocody 7<sup>e</sup> tranche, Centre Commercial Téra, Courtier en assurances maladie, 06 BP 2658 Abidjan 06, téléphone : 22 41-80-77, représentée par monsieur POKOU Serge Innocent, agissant en qualité de Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, domicilié à Angré, 7<sup>e</sup> tranche Rue des Jardins ;

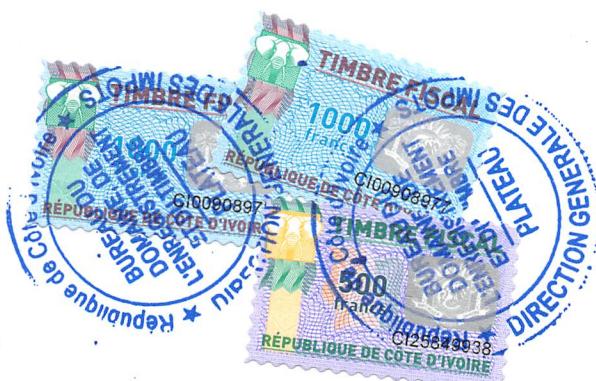
## Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 février 2019, l'affaire a été  
appelée;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 06 mars 2019 ;



A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 avril 2019;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 17 avril 2019 pour production de la requête aux fins de règlement préventif ;

A cette dernière date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 29 mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 29 janvier 2019, Monsieur AKE AMAFIN NICODEME a fait servir assignation à la Société STANE INTERNATIONALE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 06 février 2019, pour entendre :

- Constater la déchéance de la défenderesse de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°0635/2018 du 22 février 2018 ;

Au soutien de son action, Monsieur AKE NICODEME expose que suivant ordonnance d'injonction de payer n°0635/2018 du 22 février 2018, il a obtenu la condamnation de la société STANE INTERNATIONALE à lui payer la somme de 5.490.163 francs CFA ;

Il déclare avoir signifié ladite ordonnance à la société STANE INTERNATIONALE le 26 mars 2018, de sorte qu'elle avait jusqu'au 12 avril 2018 pour former opposition ;

Il précise que par exploit du 10 avril 2018, la défenderesse a formé opposition contre ladite ordonnance, tout en l'assignant à comparaître, le 23 avril 2018, par-devant la juridiction de céans, pour voir statuer sur les mérites de son recours ;

Il fait observer que cet exploit n'a pas été enrôlé, de sorte

que l'affaire n'a pas été appelée à la date de comparution sus indiquée ;

Il fait valoir, qu'il a sollicité et obtenu du greffe de juridiction de céans, le 25 avril 2018, la délivrance d'un certificat de non enrôlement n°1317/2018/GTCA ;

Il explique que munie de ce certificat de non enrôlement, il a saisi la juridiction de céans aux fins de constatation de la déchéance de la société STANE INTERNATIONALE, former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

Aussi, sollicite-t-il, la condamnation de la société STANE INTERNATIONALE à lui payer la somme de 5 490 francs CFA, correspondant au montant de la condamnation contenue dans l'OIP ;

Toutefois, il relève que le 24 mai 2018, la société STANE INTERNATIONALE, lui a notifié une ordonnance réglementant l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

Il précise toutefois que les délais, au cours desquels l'ordonnance de règlement préventif déploie ses effets, savoir, la suspension de toute poursuite individuelle tendant à obtenir le paiement des créances nées de l'ordonnance ont expiré ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

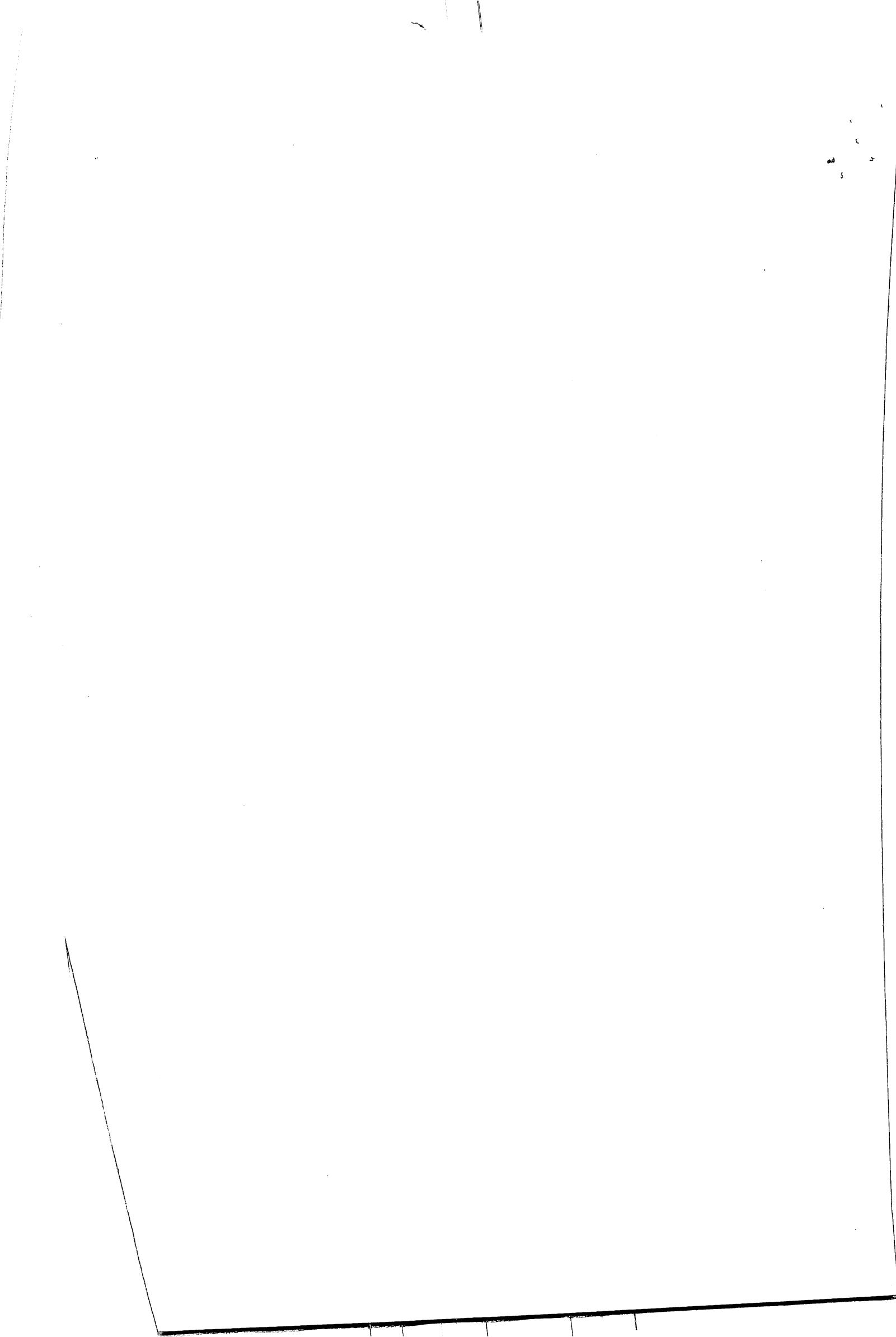
La société STANE a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1227 du 29 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les affaires dont l'intérêt du litige est supérieur à 5 000 francs CFA ou est indéterminé.

En premier et dernier ressort,



dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment de l'acte d'assignation que l'intérêt du litige est de 5 490 163 francs CFA, donc inférieur à vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

La demande a été introduite dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition* :

- *De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- *De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition* » ;

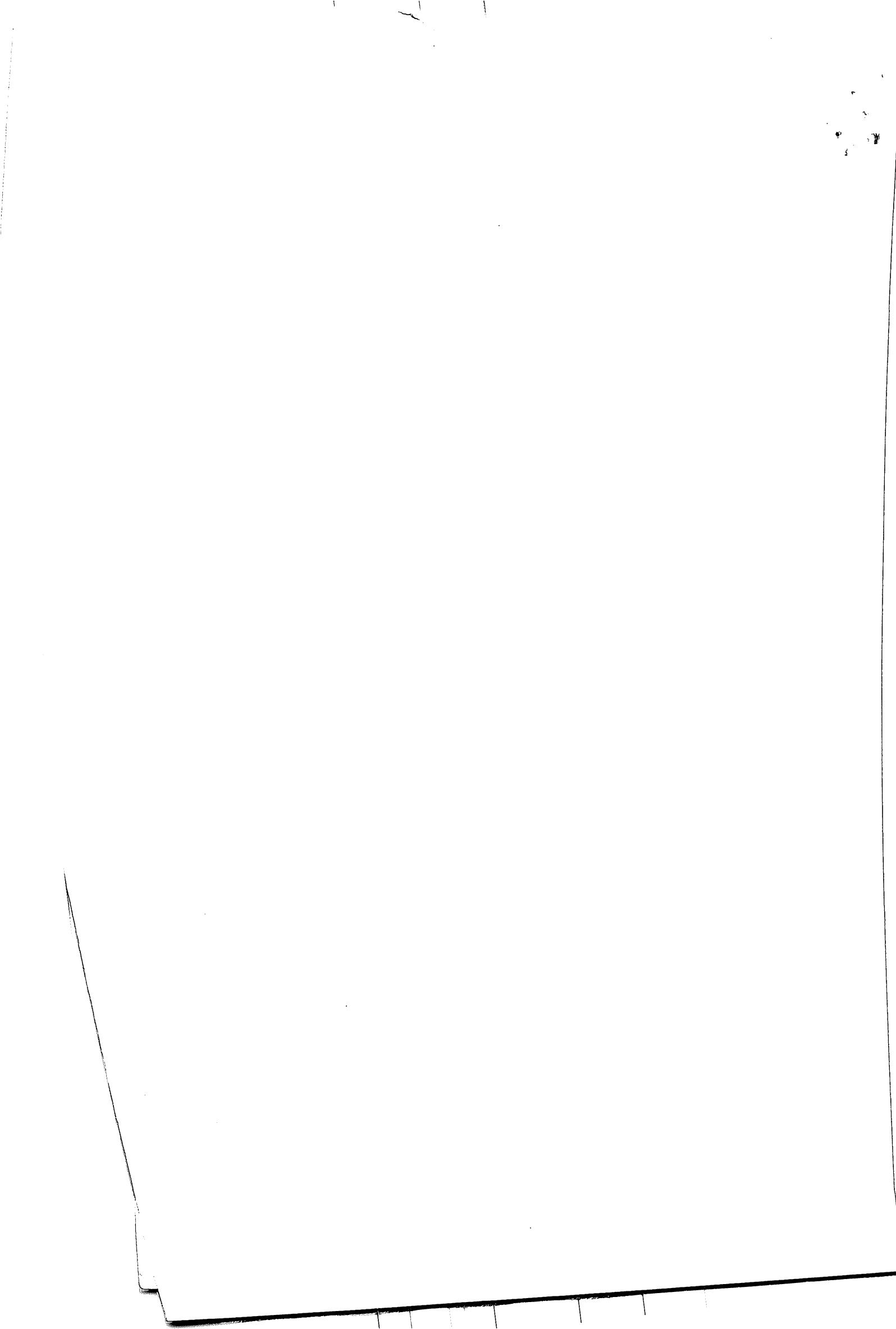
En l'espèce, monsieur AKE AMAFIN NICODEME, sollicité de la juridiction de céans de déclarer la société ST/ INTERNATIONALE déchue de son droit de faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de n°0635/2018 rendue le 22 février 2018 ;

L'analyse des pièces du dossier révèle, que la STANE INTERNATIONALE a initié son opposition le 10 avril 2018, assignant par le même monsieur AKE AMAFIN NICODEME, à comparaître le 10 avril 2018 par-devant la juridiction de céans, soit 30 jours à compter de l'opposition ;

Or, il ressort du certificat de non enrôlement du 10 avril 2018 par le Greffe de la juridiction de céans, date d'ajournement sus indiquée, le dossier enrôlé ;

Aussi, en l'état des pièces du dossier, la céans constate que du 10 avril 2018 jusqu'à écoulé plus de 30 jours sans que la STANE INTERNATIONALE n'ait servi une autre assignation à comparaître à monsieur AKE AMAFIN NICODEME.

D'où, il suit que la société STANE INTL



manqué à son obligation ;

Il sied de la déclarer déchue de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°0635/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

- ***Sur le bienfondé de la demande en paiement***

Monsieur AKE AMAFIN NICODEME sollicite la condamnation de la société STANE INTERNATIONALE à lui payer la somme de 5 490 163 francs CFA outre les frais de procédure ;

Or, il résulte des pièces du dossier de la procédure et des précédents développements, qu'il bénéficie d'une ordonnance d'injonction de payer, passée en force de chose jugée, condamnant la Société STANE INTERNATIONALE à lui payer le montant sollicité ;

Il sied, dans ces conditions, de déclarer sans objet, sa demande en paiement ;

### **Sur les dépens**

La défenderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur AKE Amafin Nicodeme ;

L'y dit partiellement fondé ;

Déclare la société STANE INTERNATIONALE déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0635/2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Déclare sans objet la demande en paiement de monsieur AKE Amafin Nicodeme ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

N°Qc: 00 28 28 24  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....11.7.2019.....  
REGISTRE A.J. Vol...145.....F° 56.....  
N° .....1158.....Bord 440 J. M1.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**  
*[Signature]*